

D. Vous estimiez qu'il ne convenait pas de transformer les vœux de la Commission en une modification à la loi des enquêtes sur les coalitions, à moins de supprimer cette infraction?—R. Oui.

D. Est-ce tout à fait conforme à notre façon ordinaire d'envisager des mesures législatives de cette nature? C'est-à-dire, quand la loi des enquêtes sur les coalitions a été rédigée et adoptée, le Parlement avait jugé, je suppose, que les coalitions fonctionneraient ou seraient de nature à fonctionner au détriment ou à l'encontre des intérêts du public? La loi avait pour objet de condamner ces coalitions. Aujourd'hui, toutefois, une disposition a été intentionnellement insérée afin d'exiger la preuve d'une infraction, pour qu'il y ait condamnation.—R. En effet.

D. A ce propos, quelle différence existe-t-il entre ce qu'on peut regarder comme domaine législatif approprié et ce qu'il convient de statuer au moyen d'une loi? Pourquoi les mêmes motifs qui ont poussé le législateur à insérer ces termes dans la loi des enquêtes sur les coalitions ne l'ont pas incité à inclure les mêmes dispositions ou des dispositions à peu près semblables dans l'avant-projet?—R. Cela nous ramène aux vœux de la Commission auxquels nous avons donné une forme juridique par cet avant-projet. Peut-être est-il pertinent de rapprocher le contexte de l'article 498-A? Cette article interdit certaines pratiques. Vous les trouverez à la page 7 des exemplaires que vous avez entre les mains. L'article 498-A remonte aux environs de 1935. Il n'inclut pas expressément comme infractions toutes celles qui sont mentionnées comme étant "contraires à l'intérêt public". Il suppose que ces procédés y sont contraires. De fait, il doit faire cette supposition. Il doit être considéré comme faisant cette supposition, car il se fonde sur le droit pénal.

Je ne saurais que faire observer que la Commission, comme le démontre son rapport, n'a fait que conclure que le procédé en question est, en général, contraire à l'intérêt public et que, par conséquent, il ne lui était pas nécessaire d'apporter des réserves à ses vœux.

D. Voici ce que je prétends: la loi d'ensemble sur les coalitions est partie de la même supposition que celle sur laquelle repose le genre de mesure comprise dans l'avant-projet.—R. Je n'en suis pas très sûr, monsieur Dickey. Il me semble que, sans ces réserves, la définition d'une coalition telle que la donne l'article 2, coalition passible d'une peine en vertu de l'article 32, constituerait une disposition fort étendue. Cela voudrait dire que toute coalition entre deux ou plusieurs personnes, au moyen d'un contrat, accord ou arrangement tacite ou explicite en vue de la fixation des prix, serait illégale.

Sans la réserve prescrite, d'après laquelle l'intérêt public doit en être lésé, je prétends que vous allez tout inclure comme infraction, y compris toute entente entre deux marchands tenant boutique au bout d'une longue rue, entente qui ne saurait vraisemblablement pas nuire au commerce, même dans leur propre petit entourage.

D. Oui, je comprends, mais je me demandais si le rapport MacQuarrie contenait quelque chose qui indiquerait clairement qu'il proposait quelque loi propre à éliminer ce genre d'infraction énoncée dans la loi des enquêtes sur les coalitions?—R. C'est ce que je déduis du fait que la Commission ne le mentionne nullement dans ses vœux ni dans la discussion qui a abouti à la présentation de ce rapport.

*M. Fulton:*

D. Voulez-vous dire qu'elle a conclu qu'il s'agissait d'une coutume monopolisante et nuisible?—R. Oui, je le crois.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Croll.